

Arrêt

n° 159 889 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 91 467 du 13 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me G.-H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 juillet 2011, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [M.], de nationalité belge, devant l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles.

Le 18 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 17 février 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

L'intéressé ne se trouve pas dans les conditions de séjour de l'art. 40ter de la loi du 15.12.1980, modifiée le 22/09/2011. En effet, d'après les fiches de paie SECUREX produites, les revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial sont insuffisants.

En effet, cette dernière ne perçoit que 810€ maximum par mois : un tel montant ne lui permet pas d'assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, subdivisé en trois branches dont la deuxième branche est libellée comme suit :

« Premier moyen :

- Violation des articles 40bis ancien et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- Subsidiairement : Violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

2. En sa deuxième branche

a) Les textes

- « Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué... »

(Article 62 de la loi du 15 décembre 1980).

- « Tout acte administratif entrant dans le champ d'application de la loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, cette motivation consistant à l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. »

(Loi du 29 juillet 1991, publiée au Moniteur belge du 12.09.1991, entrée en vigueur le 1er janvier 1992).

b) Discussion

La décision de refus de visa de regroupement familial ne comporte aucune motivation relative à la situation financière **particulière** du ménage du requérant et se contente d'établir que :

« L'intéressé, ne se trouve pas dans les conditions de séjour de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, modifiée le 22.09.2011. En effet, d'après les fiches de paie SECUREX produites, les revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial sont insuffisants. En effet, cette dernière ne perçoit que 810 € maximum par mois : un tel montant ne lui permet pas d'assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique ».

Comme il l'a déjà été expliqué ci-dessus, le requérant et son épouse ont fait parvenir l'ensemble des documents attestant que :

- Madame [M.] travaille au sein de la société [D.] et promérite d'un salaire d'environ 810 € par mois ;
- [Le requérant] travaille au sein de la société [B.C. SA] et promérite d'une salaire d'environ 620 € par mois ;

L'ensemble de leurs fiches de paie ont été communiqué à la Commune de Bruxelles par le requérant dès qu'il a été mis en possession de son attestation d'immatriculation.

Or, ces différents éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui ne fait aucunement référence aux revenus du requérant lui-même, se contentant de prendre en compte uniquement la situation financière de Madame [M.].

*
* *

En outre, et, si par impossible, Votre Conseil devait estimer devoir faire application de la loi sur le regroupement familial telle qu'elle a été modifiée le 22.09.2011, il est particulièrement étonnant de remarquer qu'à aucun moment il n'a été demandé au requérant d'expliquer sa situation financière comme le prévoit l'article **42 de la loi du 15 décembre 1980**.

En effet, pour ce qui concerne la condition financière il émane de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 que :

Le Belge qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale. Depuis le 1er septembre 2011, ce montant équivaut à 1232 euros.

(...)

L'article 42 de ladite loi poursuit en indiquant ce qui suit :

Si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (nombre de personnes à charge, coût du loyer, etc.)

Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Par conséquent, s'il est vrai qu'aux termes de la nouvelle mouture de la loi, l'accès au regroupement familial n'est autorisé que moyennant la preuve que l'étranger qui se fait rejoindre dispose de 1232€ par mois, le législateur a néanmoins prévu un assouplissement de cette mesure, indiquant dans l'article 42 ter de ladite loi : « le ministre ou son délégué **doit** déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Contrairement au prescrit de la loi, il n'a jamais été effectué de recherche quant aux besoins propres au ménage du requérant et moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et à fortiori il n'a jamais été demandé à ce dernier d'expliquer sa situation financière.

La **ratio legis** de cette disposition est clairement d'éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Or, il ressort de façon manifeste de la situation financière du ménage du requérant que ce dernier travaille de manière déclarée comme en atteste les fiches de paie produites en annexe de la présente et **ne constitue aucunement une charge pour les pouvoirs publics**.

Il suffit d'additionner son salaire à celui de son épouse et on parvient à un montant d'environ 1430 euro par mois pour un ménage de 2 adultes.

Le but de la loi est donc en réalité atteint puisque le requérant ne « devient pas une charge pour les pouvoirs publics ».

Par conséquent, et dans l'hypothèse où Votre Conseil devait estimer devoir faire application de la loi sur le regroupement familiale telle qu'elle a été modifiée le 22.09.2011, il convient de constater que le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté par la partie adverse.

En outre, en agissant la sorte, la partie adverse perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, «Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n 8).

Conformément au prescrit de l'article 42, le ministre ou son délégué dévait déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'article 42 poursuit en précisant ce qui suit : le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Il appartenait donc au ministre ou à son délégué de s'informer de manière plus fouillée sur la situation financière du ménage.

Force est de constater qu'à aucun moment il n'a été demandé au requérant des explications ou informations supplémentaires relatives à sa situation financière.

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, puisque cette motivation est erronée et, somme toute, lacunaire.

En ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle et financière du ménage du requérant et à fortiori en ne s'informant aucunement de cette situation financière, l'auteur de la décision attaquée a violé le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprie devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée.

Le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait normalement dû conduire la partie adverse à s'enquérir et à se prononcer sur la situation financière globale du ménage [du requérant] en Belgique.

La motivation est dès lors erronée puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause.

L'acte attaqué est laconique et erroné, et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments du dossier qui aurait dû être pris en compte conformément au prescrit de l'article 42 nouveau de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres

de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.2. En l'occurrence, indépendamment même des ressources du ménage contestées par la partie défenderesse à savoir les revenus de la partie requérante, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle le montant de 810 € perçu mensuellement par la personne rejoindre « *ne lui permet pas d'assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique.* »

Toutefois, il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse s'est en effet bornée à affirmer que les revenus de la regroupante étaient insuffisants pour couvrir les besoins du ménage, sans vérifier si les besoins réels du ménage peuvent, en fait, être couverts par lesdites ressources.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

3.1.3. Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations d'une part, qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur la base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

La deuxième branche du premier moyen est en conséquence fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 décembre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY